

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Pages.

10 avril 1907. — Circulaire ministérielle au sujet des propositions pour la Légion d'honneur.....	157
13 avril. — Arrêté du Gouverneur général désignant les notables appelés à siéger au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1907....	157
20 avril. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.....	158
2 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée de déterminer un emplacement favorable à l'installation d'une ville et d'une gare centrales sur le tracé de la deuxième section de la ligne du chemin de fer.....	158
15 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant une avance de 1,500 francs au sergent infirmier Chachuat.....	158
1 ^{er} mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant une subvention supplémentaire de 25,000 francs à la Commune de Conakry.....	159
7 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant M. le commandant du Génie Auber, de la direction des Travaux publics.....	159
10 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant les remises du Trésorier-Payeur en sa qualité de Receveur municipal.....	159
10 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant la date des grandes vacances scolaires.....	159
Mines. — Délivrances et renouvellements de permis de recherches.....	160
Nominations et mutations.....	162

Partie non officielle.

Avis et communications.....	164
Etat-civil de la Commune de Conakry pendant le mois d'avril 1907.....	166
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de février 1907....	166
Erratum.....	167
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'avril 1907.....	168
Bilan de la Banque au 30 avril 1907.....	168
Annonces.....	168

Madame RICHARD ne recevra pas le samedi 18 mai 1907.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des propositions pour la Légion d'honneur.

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre).

Paris, le 10 avril 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des Colonies et le Commissaire général du Gouvernement dans les possessions du Congo.

Les propositions de certaines Colonies pour la Légion d'honneur sont parvenues trop tardivement pour qu'il ait été possible d'en tenir compte lors de la dernière promotion et, d'autre part, les propositions formulées par les Service locaux sont trop souvent motivées d'une façon insuffisante, surtout en ce qui concerne les personnes étrangères à l'Administration.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, dorénavant, ces propositions de façon à ce qu'elles parviennent au Département avant le 15 juin et le 1^{er} décembre de chaque année et veiller à ce que celles qui concernent les colons candidats, pour lesquels le Département ne possède pas de dossiers, soient très soigneusement motivées.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du Cabinet,
BORDEAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables appelés à siéger au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du même jour réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, du 25 mars 1907 ;

sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour siéger au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1907, les notables dont les noms suivent :

Bally, membre du Conseil d'administration de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 13 avril 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891 ;

Vu le câblogramme ministériel, n° 232, du 12 avril 1907 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes, et après avis du Directeur du Commissariat,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires ci-après :

Chapitre 33. — Troupes aux Colonies (A. Oc. F.).	2.913.750fr.
— 35. — (A. Oc. F.).	1.000
— 36. — Personnel de l'Intendance.....	255.000
— 38. — Personnel du service hospitalier.	255.000
— 40. — Remonte et harnachement.....	100.000
— 47. — Loyers, ameublement, éclairage B. M.....	74.800
— 49. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (A. Oc. F.).	283.900
— 52. — Défense des colonies.....	272.500
— 53. — Dépenses militaires du Congo français.....	50.000

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le présent arrêté annule les crédits provisoires ouverts par arrêté local n° 1154, du 17 décembre 1906, au titre des chapitres ci-dessus.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur à Saint-Louis.

Gorée, le 20 avril 1907.

E. ROUME.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de déterminer un emplacement favorable à l'installation d'une ville et d'une gare centrales sur le tracé de la deuxième section de la ligne du Chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant qu'en raison de l'achèvement prochain des travaux de la deuxième section du chemin de fer de Conakry au Niger il y a lieu de déterminer un emplacement favorable à l'installation d'une ville et d'une gare centrales ;

Vu les rapports de M. le Directeur du chemin de fer, en date du 21 juillet 1906 et de M. l'Administrateur du cercle de Timbo, en date des 2 janvier et 10 février 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission, composée de :

MM. l'Administrateur en chef Pobéguin, président ;

le Directeur p. i. du chemin de fer ;

le Chef du service des Travaux publics ;

le Chef du service de Santé ;

le Chef du service topographique ;

de Lahitollé, notable commerçant ;

le Peton,

est chargée de visiter les points convenables à l'établissement d'une ville et d'une gare centrales sur le tracé de la ligne de Conakry au Niger.

Art. 2. — Cette commission, qui se réunira dans le plus bref délai, sur la convocation de son président, fournira au Lieutenant-Gouverneur, en un rapport détaillé, des indications précises sur les terrains où elle trouvera réunies les conditions diverses exigées pour l'installation d'un centre urbain.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur du chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant une avance de 1,500 francs au sergent infirmier Chachuat

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le règlement du 14 février 1869, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la décision du 9 août 1906, autorisant une avance de 1,500 francs au sergent infirmier Crémone, à titre d'agent spécial du Service régi par économie ;

Vu le départ en congé du sergent infirmier Crémone ;

Sur la proposition du chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de 1,500 francs sera faite au sergent infirmier Chachuat, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.

Art. 2. — Cette avance sera imputée sur les fonds du chapitre XI (service de Santé) du budget local de l'exercice de 1907, et sera justifiée dans les formes prescrites par l'article 150 du règlement susvisé du 14 février 1869 et l'article 81 du décret du 20 novembre 1882.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une subvention supplémentaire de 25,000 francs à la Commune de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en Commune la ville de Conakry ;

Considérant qu'il y a nécessité dans l'intérêt de l'hygiène publique d'achever les travaux commencés sur subvention spéciale, afin d'assurer l'écoulement des eaux avant le retour de la saison des pluies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Une subvention supplémentaire de 25,000 francs est allouée à la Commune de Conakry à l'effet de terminer les trottoirs et caniveaux du premier boulevard et des 5^e et 7^e avenues.

Art. 2. — Cette somme sera prélevée sur l'ensemble du Chapitre XVIII du budget local de l'exercice 1907.

Elle sera inscrite en recettes extraordinaires au budget supplémentaire de la commune de l'exercice 1907.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mai 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. le commandant du Génie Aubert de la direction des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 janvier 1905 organisant le personnel des Travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine ;

Vu le cablogramme n° 186 du 13 avril 1907 du Gouverneur général appelant M. Kraft, ingénieur auxiliaire, chef du Service des Travaux publics de la Guinée française, à continuer ses services à Dakar ;

Vu la décision du 30 avril 1907 du Gouvernement général mettant M. le Commandant du Génie Aubert à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour prendre la direction des Travaux publics de cette Colonie ;

Vu le procès-verbal de remise de service signée contradictoirement par MM. Aubert et Kraft,

ARRÊTE :

Article unique. — M. le commandant du Génie Aubert est chargé, à compter du 6 mai 1907, de la direction des Travaux publics de la Guinée française.

Conakry, le 7 mai 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les remises du Trésorier-Payeur en sa qualité de Receveur municipal.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904 érigeant en Commune la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 14 février 1905 fixant le montant des remises du Receveur municipal ;

Considérant que les termes de cet arrêté en ne précisant pas les restrictions de principes sont susceptibles de donner lieu à une fausse interprétation qu'il importe d'éviter à l'avenir ;

Sur la proposition du Secrétaire général et de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté précité du 14 février 1905 est rapporté.

Art. 2. — Les remises du Trésorier-payeur, en sa qualité de Receveur municipal, sont fixées, à partir du 1^{er} janvier 1907, à :

1^o 1 p. % du montant de toutes les opérations de recettes sauf celles ayant un caractère d'ordre ou d'atténuation, c'est-à-dire ne constituant pas des recettes directes ou effectives, soit qu'elles proviennent d'un autre budget où elles ont déjà donné lieu à remises, soit qu'elles émanent d'emprunts, soit qu'elles tombent en annulation pour quelque cause que ce soit.

2^o 1 p. % du montant des dépenses effectuées.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mai 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date des grandes vacances scolaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles et l'avis conforme du Secrétaire général ;

DÉCIDE :

Article unique. — Les grandes vacances des écoles de la Guinée française commenceront le 1^{er} juin 1907 pour prendre fin le 1^{er} octobre 1907.

Conakry, le 10 mai 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Villiaume, à Fontainebleau, 22 rue, de la Paroisse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1906 autorisant M. Villiaume, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières.

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 28 juillet 1906, affichée le 31 du même mois, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Vu le récépissé du Domaine du 27 juillet 1906, n° 29, constatant le versement de la somme de 11 fr. 30 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mars 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Villiaume, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares. (Dossier n° 119).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre est situé à 900 mètres nord 117° sud et du village de Danka (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Ch. Metman, 37, Avenue Montaigne, à Paris, représenté à Conakry par M. de Lahitolle, Directeur de la C^{ie} française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1906 autorisant M. Charles Metman à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement, le 31 mai 1906, affichée le 9 juillet suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Vu la récépissé du Domaine du 9 mars 1907, n° 28, constatant le versement de la somme de 900 francs ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Charles Metman, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5.000 hectares (dossier n° 117).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

D'un point situé sur le fleuve Gambie, à hauteur du village de Itato (frontière du Sénégal et de la Guinée), on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 125 kilom. en amont de A B à hauteur du village de Fétora.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Louis Ravotti, représenté à Conakry par MM. Ryff Roth et C^{ie}.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 mars 1905 accordant un permis de recherches minières ordinaire d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 11 au registre des mines;

Vu la demande de renouvellement du dit permis adressé par le titulaire le 15 mars 1907;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 15 mars 1907, n° 29, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mars 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Ravotti, le renouvellement pour deux années à dater du 15 mars 1907, du permis de recherches minières ordinaire portant le n° 11 qui lui a été délivré le 15 mars 1905 pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares.

Le nouveau permis de même périmètre et de même surface sera inscrit sous le n° 344 au registre des mines.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, représenté à Conakry, par M. J. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 mars 1905, accordant un permis de recherches minières ordinaire d'une superficie de 7,854 hectares, inscrit sous le n° 14 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement du dit permis adressée par le titulaire le 4 février 1907;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 16 mars 1907, n° 30, constatant le versement de la somme de 4,083 fr. 20;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mars 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, le renouvellement pour deux années, à dater du 16 mars 1907, du permis de recherches minières ordinaire portant le n° 14 qui lui a été délivré le 16 mars 1905 pour une superficie de 7,854 hectares.

Le nouveau permis du même périmètre et de même surface sera inscrit sous le n° 345 au registre des mines.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décisions présidentielles,

En date du 18 octobre 1906 :

Ont été nommés :

Dans l'ordre de l'Etoile noire du Bénin.

Au grade d'Officier :

M. Liurette (Auguste), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Au grade de Chevalier :

MM. Delmotte, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes;

Du Congé, négociant à Conakry;

Lefebvre (Claude), administrateur-adjoint de 3^e classe;

Poirrey, directeur d'exploitation agricole en Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 17 avril 1907 :

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1906 :

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. Mas (Gustave).

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Duparc (Louis).

En date du 21 avril 1907 :

Sont nommés dans le cadre du personnel civil du chemin de fer de la Guinée, les employés désignés ci-dessous :

1^o DIRECTION

A l'emploi de comptable de 3^e classe :

M. Chauffaille (Jean-Georges).

A l'emploi de rédacteur de 1^{re} classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1907 :

M. Grimal (Philippe-Jules-Joseph).

2^o EXPLOITATION

A l'emploi de sous-chef de gare de 2^e classe :

M. Breuillot (Louis-Jean-Jules).

A l'emploi de commis de petite vitesse de 1^{re} classe :

MM. Larcher (Louis-François-Julien);
Schaaf (Auguste).

3^o VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de chef de district de 1^{re} classe :

MM. Soulier (François);
Cavard (Jean-Louis).

A l'emploi d'ouvrier d'art de 2^e classe :

M. Mallet (Edouard).

En date du 21 avril :

Sont promus dans le cadre du personnel civil du chemin de fer de la Guinée, les agents désignés ci-dessous :

1^o DIRECTION

A l'emploi de comptable de 4^e classe :

M. Ferret (Armand), rédacteur de 3^e classe.

2^o EXPLOITATION

A l'emploi de chef de gare de 3^e classe :

M. Chevalier, rédacteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de sous-chef de gare de 2^e classe :

MM. Valrof (Auguste), sous-chef de gare de 3^e classe;
Cavasso (Edouard), chef de train de 2^e classe;
Raymond (Louis), contrôleur de 2^e classe.

3^o VOIE ET BATIMENT

A l'emploi de chef de section de 4^e classe :

M. Renard (Albert), chef de district de 1^{re} classe.

A l'emploi de chef de district de 2^e classe :

M. Bauthamy (Gustave), chef de district de 3^e classe.

4^o MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi d'ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Delay (Paul), ouvrier d'art de 2^e classe.

Démission

En date du 21 avril 1907 :

La démission de son emploi offerte par M. Ternaux, commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est acceptée.

Licenciement

En date du 21 avril :

M. Guichard (Gustave), ouvrier d'art de 2^e classe au chemin de fer de Conakry au Niger, est licencié de son emploi pour inaptitude au service colonial.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Affaires indigènes

En date du 29 avril 1907 :

Le nommé Toumané Sylla, garde de police du cercle de Timbo, est révoqué de son emploi.

En date du 30 avril :

M. Boudaud, adjoint des Affaires indigènes, est nommé huissier *ad hoc* pour faire signification d'acte à Souguéta (Cercle de Kindia).

En date du 1^{er} mai :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Chassagne (François), commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

En date du 6 mai :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. André (Charles), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bellac (Octave), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Duparc (Louis), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Labarre Thaly, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lamarre (Louis), commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

En date du 8 mai :

M. Francon, administrateur-adjoint de 3^e classe, est nommé chef du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Cousin de Lavalière, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de départ en congé.

M. Cavard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint à l'Administrateur du cercle de Kankan, aux lieu et place de M. l'adjoint de 1^{re} classe Magnier, en instance de départ en congé.

M. Taillantou, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté au cercle de Timbo.

En date du 9 mai :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mas (Gustave), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

En date du 13 mai :

M. Fillastre, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Beyla, est nommé chef du cercle de Ditinn, en remplacement de M. Iven, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de départ en congé.

M. Bouys, administrateur-adjoint de 3^e classe, est chargé des fonctions d'adjoint à l'Administrateur chef du cercle de Kindia, en remplacement de M. Baudoin, adjoint des Affaires indigènes qui reçoit une autre affectation.

M. Baudoin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté au cercle de Beyla, pour y remplir les fonctions d'adjoint à l'Administrateur chef du cercle aux lieu et place de M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe Fillastre, appelé à d'autres fonctions.

M. Guillon-Dedet, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour servir sous les ordres de l'Administrateur chef du cercle de la Mellacorée.

Police et Prison

En date du 29 avril 1907 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au sous-brigadier Fodé Laya, de la police générale.

En date du 1^{er} mai :

Le nommé Ibrahima Sory, est nommé garde de 2^e classe dans la police générale.

En date du 4 mai :

Les mutations suivantes auront lieu dans la police générale :

1^o Le sous-brigadier Yéni Modou, est nommé brigadier de 2^e classe, en remplacement numérique de l'adjudant Sonka, placé hors cadre ;

2^o Le garde de 1^{re} classe Idrissa, est nommé sous-brigadier, en remplacement numérique du sous-brigadier Yéni Modou ;

3^o Le garde de 2^e classe Ali Camara, est nommé garde de 1^{re} classe, en remplacement numérique du garde de 1^{re} classe Idrissa.

En date du 10 mai :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Sékhon Moréah, de la police générale.

Le garde de 2^e classe Bobo Souma, de la police générale, est révoqué.

En date du 13 mai :

Le nommé Moussa Morébaya dit Almamy, est nommé garde de 2^e classe dans la police générale.

Des retenues de solde de 8 jours, sont infligées au garde de 2^e classe Baba Couloubaly et au garde de 1^{re} classe Samy Rio-Pongo, de la police générale.

Douanes

En date du 30 avril 1907 :

Un congé de un mois et demi sans solde est accordé au laptot de 1^{re} classe Amadou Bakili, n^o matricule 201, du poste de Conakry.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pinelli, brigadier des douanes.

En date du 8 mai :

Le sous-brigadier de 2^e classe Besnard (Joseph), chef du poste de Boola, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu, en instance de congé.

Le préposé de 3^e classe Labat (Henri-Raymond), débarqué le 5 mai, du paquebot *Europe*, est appelé à servir provisoirement à Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe Sabirou (Jean), du poste de Conakry, est nommé chef du poste de Boola.

Le sieur Momodou Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Songoya-Toukoro.

Le sieur Oumarou Condé, est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Sarafinian, à compter du 7 avril 1907.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Idrissa Sohona, n^o matricule 101, du poste de Hérémakono, est nommé en la même qualité au poste de Tagania.

Le sieur Karfa Samoura, est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Hérémakono, à compter du 7 avril.

Le garde de 1^{re} classe Coké Boïré, n^o matricule 170, du poste de Hérémakono, est nommé en la même qualité au poste de Sambadougou.

Le sieur Damoussa Samoura est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Hérémakono, à compter du 7 avril 1907.

Le sieur Oumarou Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Hérémakono, à compter du 7 avril 1907.

Le laptot de 2^e classe Amadou Bangoura, n^o matricule 335, du poste de Cap-Ken, est nommé en la même qualité au poste de Boké, à compter de ce jour.

Le laptot de 2^e classe Fodé Bangoura, n^o matricule 332, du poste de Boké, est nommé en la même qualité, au poste de Cap-Ken, à compter de ce jour.

Le préposé indigène de 1^{re} classe d'Erneville (Laurent), du poste de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Dubréka.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Sala Sidibé, n^o matricule 238 bis, du poste de Boké, est nommé en la même qualité au poste de Kadé.

En date du 12 mai :

Le sous-brigadier de 2^e classe Ottavi (François-Marie), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Coya.

En date du 13 mai :

Le préposé de 2^e classe Delas (Gabriel), chef du poste de Coya, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu, en instance de congé.

Une suspension de solde de vingt jours, est infligée au sous-brigadier de 1^{re} classe N'Gom (Edouard), de la brigade de Conakry.

Travaux publics

En date du 1^{er} mai 1907 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Merle du Bourg, magasinier des Travaux publics.

En date du 6 mai :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Gautret (Paul), commis des Travaux publics.

Secrétariats généraux

En date du 6 mai 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Racine (Albert), commis principal des Secrétariats généraux.

Enregistrement et domaines

En date du 6 mai 1907 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Le Boucher (Jean), receveur de l'Enregistrement.

Santé

En date du 1^{er} mai 1907 :

Le caporal infirmier Boundou, en service à l'hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services à Kindia, poste nouvellement créé de l'assistance médicale indigène.

Le nommé Samba Dianaba est nommé infirmier-manœuvre, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 25 avril 1907.

En date du 10 mai :

M. Le Moal, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, est désigné pour créer à Kindia, un centre vaccino-gène.

En date du 6 mai :

Un congé spécial de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. le D^r Némorin, médecin de l'Assistance indigène.

Enseignement

En date du 6 mai 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. J.-B. Gendron, instituteur de 5^e classe.

Topographie

En date du 6 mai 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. J.-B. Arnal, géomètre du Service topographique.

Justice

En date du 9 mai 1907 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Thibault (Lucien), lieutenant de juge.

Postes et Télégraphes

En date du 16 avril 1907 :

Des suspensions de solde sont infligées aux sous-agents ci-après :

2 jours, au convoyeur Momodou Rio-Pongo ; 4 jours, au convoyeur Soriba Rio-Pongo ; 8 jours, au facteur Aly Touré ; 4 jours, à chacun des surveillants Bokary Sombory, du bureau de Diorodougou ; Fodé, du bureau de Faranah et Bouna Kounté du bureau de Siguiiri.

Liste des passagers

En date du 5 mai 1907 :

MM.

Aubert, commandant du génie ;
Chappelle, capitaine ;
Beaumont, officier d'administration ;
Cunin, —
Naudé, —
Henri, —
Francon, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
Rennes, commis principal des Secrétariats généraux ;
Cavard, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;
Taillantou, commis de 2^e classe des Affaires indigènes ;
Souètre, commis des Postes et Télégraphes ;
Sénéca, commis des Travaux publics ;
Duron, employé au chemin de fer ;
Fratissier, agent d'Imprimerie ;
Labat, préposé des douanes,

débarqués du paquebot *Europe*, le 5 mai 1907, entrent en solde coloniale le dit jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général de la Guinée Française a l'honneur d'informer MM. les Commerçants de Conakry qu'il sera procédé le 5 juin 1907, à 9 heures du matin, dans les bureaux du Secrétariat Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture d'articles divers ne figurant pas au marché du 30 mars 1907.

Le cahier des conditions particulières, relatif à ladite adjudication, est déposé au 3^e Bureau où les intéressés pourront en prendre connaissance dès ce jour.

Pièces à annexer aux soumissions.

- 1^o Pièce constatant que le soumissionnaire est domicilié en Guinée Française ;
- 2^o Pièce constatant que le soumissionnaire est patenté ;
- 3^o Récépissé de versement à titre de cautionnement provisoire d'une somme de cent francs.

Le Secrétaire général p. i.,

CANOLLE.

AVIS

Au sujet de la Convocation des réservistes en Guinée

L'Administration a l'honneur de prévenir les intéressés qu'après avis du Général Commandant Supérieur des Troupes le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a décidé qu'il n'y aurait pas, cette année, d'appel de réservistes en Guinée.

ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE SAINT-LOUIS

CONCOURS D'ADMISSION

Les jeunes gens qui désirent subir les épreuves de l'admission à l'Ecole Normale de Saint-Louis (Section des Instituteurs) sont informés que le Concours annuel aura lieu le jeudi 30 mai 1907, à 7 heures et demie du matin.

Pour être admis au concours, les candidats devront être âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus. En s'inscrivant ils produiront les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription sur papier libre ;
- 2° Un bulletin de naissance ou une pièce officielle en tenant lieu ;
- 3° Un certificat du Directeur de l'école où le candidat a fait ses études, attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite ;
- 4° Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il est apte à l'enseignement ;
- 5° L'engagement de servir dans l'enseignement public en Afrique occidentale française pendant six années, à compter du jour de la sortie de l'Ecole. En cas de rupture de cet engagement pour tous motifs autres que le licenciement pour cause de santé, le candidat se déclare obligé à restituer au Gouvernement général les sommes qui lui auront été allouées pour son entretien comme boursier à l'école normale.

Les bourses sont fixées à 365 francs par an pour les élèves-maîtres originaires de Saint-Louis ou dont les parents habitent cette ville ; à 600 francs par an pour les autres candidats admis définitivement.

Les candidats sont invités à faire parvenir, dès maintenant, leurs pièces au 1^{er} Bureau du Secrétariat général.

La liste sera close le 25 mai 1907.

Pour insertion au *Journal officiel* du 15 mai 1907.

Le Secrétaire général p. i.,

CANOLLE.

Concours d'admission à l'Ecole Pinet-Laprade

Les apprentis qui désireraient suivre les cours de l'école professionnelle de Dakar sont informés que le concours annuel prévu par l'arrêté n° 320 du 19 avril 1905 aura lieu dans la première quinzaine de juin à Saint-Louis, Dakar, Conakry, Bingerville, Porto-Novo et Kayes.

Pour être admis à prendre part au concours les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 20 ans au plus.

En s'inscrivant, ils doivent produire :

- 1° — Une demande d'inscription sur papier libre, indiquant à quel atelier ils désirent être affectés ;
- 2° — Un bulletin de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° — Un certificat du Directeur de l'école où le candidat a fait ses études et du dernier chef d'atelier, s'il y a lieu, attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite ;
- 4° — Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé.

Le Concours comprend deux séries d'épreuves ;

1^{re} SÉRIE. — EPREUVES THÉORIQUES :

- 1° — Une composition française ;
- 2° — Une composition d'arithmétique et de géométrie ;
- 3° — Une composition de dessin.

2^e SÉRIE. — EPREUVE PRATIQUE :

Exécution d'une pièce d'atelier d'après un croquis coté.

Les bourses sont fixées à 365 francs par an pour les apprentis originaires de Dakar ou de Gorée, ou dont les parents habitent une de ces deux villes, et à 600 francs pour les autres.

Les candidats sont invités, dès maintenant, à adresser leurs demandes au 1^{er} bureau du Secrétariat général.

La liste sera close le 7 juin 1907.

Pour insertion au *Journal officiel* du 15 mai 1907.

Le Secrétaire général p. i.,

CANOLLE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le quatorze juin 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (parcelle 8 du lot 24), consistant en un terrain portant une boutique et caravansérail d'une contenance de 873 mètres carrés 25 décimètres carrés, et borné au nord par la cinquième avenue, au sud par la concession Wilson n° 17, à l'est par la concession Mamy Anna n° 7, et à l'ouest par le troisième boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Colin, agent de commerce à Conakry, mandataire de la société « Frédéric Colin et C^{ie} », dont le siège est à Hambourg, suivant réquisition du 25 mars 1907, n° 69.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le quatorze juin 1907, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (parcelle 1 du lot 57), consistant en un terrain portant une maison principale d'habitation, avec dépendances, six magasins, un hangar et un caravansérail, d'une contenance de 7,758 mètres carrés, 17 décimètres carrés, connu sous le nom de factorerie Frédéric, et borné au nord par une place publique, au sud par la première avenue, à l'ouest par le deuxième boulevard, et à l'est par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Colin, agent de commerce à Conakry, mandataire de la société « Frédéric Colin et C^{ie} », dont le siège est à Hambourg, suivant réquisition du 25 mars 1907, n° 70.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le quatorze juin 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (parcelle 9 du lot 77), consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec cour et dépendances, d'une contenance de 895 mètres carrés 50 décimètres carrés, et borné au nord par la propriété N'Fa Touré, au sud par la septième avenue, à l'est par la concession Samba Sy, et à l'ouest par la propriété Picquerez, dont l'immatriculation a été demandée par la nommée Saran Kourouma, dite Fatimata, cuisinière à Conakry, suivant réquisition du 9 avril 1907, n° 71.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
SANSON.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 72, déposée le vingt-cinq avril 1907, la dame Veuve Valantin-Bicaise, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasins de dépôt, jardin et autres dépendances, d'une contenance totale de mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés, 13 décimètres carrés, situé à Conakry (parcelle connue 4^{ter} du lot 15), sous le nom « Armillini » et borné au nord par la propriété Dubot, au sud par le 9^e avenue, à l'est par la propriété Devès et Chaumet et à l'ouest par le 2^e boulevard.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété et à tête de propre, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
SANSON.

ORDRE

A partir du dimanche 12 mai 1907 un coup de canon sera tiré tous les matins à 10 heures précises (Temps moyen local, T. Mg.) par les soins du Lieutenant de port.

Conakry, le 11 mai 1907.

RICHARD.

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois d'avril 1907.

NAISSANCES

Kobolé Souma, fils de Bala Souma, laptot du Gouvernement, et de Maro Damba, sans profession, né le 3 avril 1907.

Foula Souma, fils de Manuel Souma, laptot des Douanes, et de Sayou Camara, né le 5 avril 1907.

Suzanna Nasmi, fille de Alfred Prady, employé de commerce, et de Thériza Cool, sans profession, née le 8 avril 1907.

Sékhou Tiany, fils de Mory Fodé, planteur, et de M'Balé Camara, sans profession, né le 6 avril 1907.

Guillaume Babara, fils de Pierre Babara, employé de commerce, et de Kalé Camara, blanchisseuse, né le 10 avril 1907.

Foulé Matou, fille de Mangué Siaka, pilote, et de Foudia, sans profession, née le 13 avril 1907.

Gawsou Diara, fils de Koké Diara, planton au chemin de fer, et de Sira Diara, sans profession, né le 15 avril 1907.

Pricilla Gramby, fille de William Gramby, commerçant, et de Joanna Gramby, sans profession, née le 21 avril 1907.

Siry Dièye, fille de Omar Sokna, maître maçon, et de Fatou Guèye, cuisinière, née le 29 avril 1907.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières de l'Afrique

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUIT		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} MARS				AU 1 ^{er} MARS	
	DES MOIS antérieurs	du mois DE FÉVRIER	1907	1906	DES MOIS antérieurs	du mois DE FÉVRIER	1907	1906
Droits d'importation.....	257.870 91	305.454 63	563.325 54	564.740 81	110.142 56	96.482 47	206.625 03	217.526 5
Droits de douane.....	132.692 25	134.139 18	266.831 43	260.243 46	59.451 43	62.221 90	121.673 33	124.710 5
Droits d'exportation.....	43.578 75	47.681 31	91.260 06	66.738 03	53.476 08	118.755 77	172.231 85	134.913 4
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	137 86	277 26	415 12	533 6
Droits de navigation.....	9.882 69	12.118 56	22.001 25	22.414 76	211 85	883 45	1.095 30	935 8
Droits de magasinage.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Remboursements d'imprimés.....	407 10	659 50	1.066 60	801 70	142 98	31 71	174 69	»
TOTAUX.....	444.431 70	500.053 18	944.484 88	914.938 76	223.562 76	278.652 56	502.215 32	478.620 0

Khaly Thiame, fils de Amadou Thiam, traitant, et de Mame M'Bénoye Thiam, teinturière, né le 28 avril 1907.

MARIAGE

(Néant).

DÉCÈS

Méry Cool, marchande, âgée de 46 ans, née à Sierra-Léone (Colonie Anglaise), fille de Jolm Cool et de Suzanna, décédée le 2 avril 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Moëla Souma et de Mamé Bangoura, tous deux sans profession, le 2 avril 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Tanondy Damba, manoeuvre, et de Yény Damba, sans profession, le 3 avril 1907.

Séhhou Bangoura, âgé de 8 ans, né à Catéma (Colonie anglaise), fils de Fodé Bangoura et de Ma Touré, décédé le 6 avril 1907.

Fodé Camara, âgé de 40 ans, né à Bamako (Soudan), fils de Maka et de Manténé, décédé à l'hôpital indigène de Conakry, le 11 avril 1907.

Koli Mendé, âgé de 42 ans, né à Samou (Guinée française), fils de Koukimba et de Koumbé, décédé à l'hôpital indigène de Conakry, le 13 avril 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Mangué Siaka, pilote, et de Foudia, sans profession, le 13 avril 1907.

Alarba Travalé, âgé d'un an, né à Labé (Fouta), fils de Bakary Travalé et de Kébélé Tounkara, décédé le 11 avril 1907.

Foulé Matou, âgée de 2 jours, née à Conakry, fille de Mangué Siaka, pilote, et de Foudia, sans profession, le 13 avril 1907.

Fodé Sori, âgé de 63 ans, sans profession, né à Conakry, fils de Fa Sori et de Ma Sal, décédé le 17 avril 1907.

Ma Dioula, marchande, âgée de 40 ans, née à Moria (Mellacorée), fille de Almany Dioula et de Aïssata Kaba, décédée le 28 avril 1907.

Naomi Chambers, âgée de 7 ans, née à Sierra-Léone (Colonie anglaise), fille de William Leurs Chambers et de Eunerie Chambers, décédée le 25 avril 1907.

Tobo âgé de 42 ans, chef manoeuvre, né à Bouto, canton, de Sanon (Colonie allemande), fils de Jolm William et de Tity, décédé 27 avril 1907.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Joseph Abdou, commerçant et de Marie Aïk, sans profession, le 27 avril 1907.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Samuel Louis, maçon, et de Alice Leuris, blanchisseuse, le 29 avril 1907.

Salifou Souma, dit Mansaré, marchand de charbon, âgé de 31 ans, né à Sayonya (Benna), fils de Mory Kaba Souma et de Adama Demba, décédé à l'hôpital indigène de Conakry, le 29 avril 1907.

Conakry, le 2 mai 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} avril 1907, n° 133; « Arrêté du Gouverneur général p. i. portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française ».

Page 94, 1^{re} colonne :

Art. 5. —

Au lieu de :

Le président et le vice-président devront être choisis exclusivement parmi les membres européens.

Lire :

Le président et le vice-président devront être choisis exclusivement parmi les membres français.

L'Afrique occidentale française pendant le mois de Février.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} MARS	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} MARS		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} MARS		1907	1906
antérieurs	DE FÉVRIER	1907	1906	antérieurs	DE FÉVRIER	1907	1906		
261.236 71	197.376 18	458.612 89	430.595 16	405.773 28	396.552 26	802.325 54	446.736 50	2.030.889 »	1.659.599 01
»	»	»	»	»	»	»	»	388.504 76	384.953 98
42.843 69	39.811 18	82.654 87	80.341 36	63 84	58 17	122 01	100 89	346.268 79	282.093 76
»	»	»	»	»	»	»	»	415 12	533 68
»	»	»	»	1.221 98	1.391 38	2.613 36	2.855 21	25.709 91	26.205 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
236 20	182 36	418 56	461 79	758 25	645 50	1.403 75	1.162 40	3.063 60	2.425 89
304.316 60	237.369 72	541.686 32	511.398 31	407.817 35	398.647 31	806.464 66	450.855 »	2.794.851 18	2.355.812 14

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1907
DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	517.281 89
Portefeuille.....	123.024 25
Matériel et mobilier.....	16.996 06
Divers comptes à régler.....	1.013 44
Frais généraux.....	13.303 15
Transports et Assurances.....	508 16
Siège Social.....	360.035 86
TOTAL.....	1.032.162 81

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	708.550 ..
Comptes-courants.....	189.413 23
Divers comptes à régler.....	75.403 78
Profits et pertes.....	58.795 80
TOTAL.....	1.032.162 81

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 mars 1907.
Le Directeur
E. SERRE.

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois d'avril 1907.

Températures extrêmes.

Maximum.....	34
Minimum.....	20.5

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	32.3
Minima de chaque jour.....	23.8
Moyenne du mois.....	28.06

Pressions barométriques.

Maximum.....	769 ^m / _m
Minimum.....	764 ^m / _m
Moyenne des pressions du mois.....	767 ^m / _m

Etats hygrométriques.

Maximum.....	93 ^m / _m
Minimum.....	48 ^m / _m
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	71 ^m / _m
Nombre de jours de pluie.....	3
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	4 ^m / _m
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	3.1
Tornades.....	2
Tonnerre.....	»
Vents dominants.....	W et NW

Conakry, le 1^{er} mai 1907.

L'observateur,
D^r ROTON.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r MAS.

ANNONCES

A L'OURS



Santé



Vigreur

DÉPOSÉ

aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ

des

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

3-?

Nous avons l'honneur d'informer notre clientèle que la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Valois, 21, a pris la suite de nos affaires à partir du 1^{er} mai 1907.

RYFF, ROTH ET C^{ie}.

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ

des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

1-12

